

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 7 novembre 2019**

**Portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest**

NOR : JUSF1933422A

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Hervé Duplenne, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant nomination de Madame Isabelle Branle (Bouvier), attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2016 portant nomination de Madame Marie-Cécile Hamon, responsable de la gestion des parcours et des compétences à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Béatrice Fonlupt, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Maine-et-Loire – Sarthe – Mayenne

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 août 2018 portant nomination de Madame Khaddouj Mougli, directrice territoriale de la protection judiciaire de Loire-Atlantique - Vendée

Vu l'arrêté du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Mylène Devauchelle (Flament) directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Maritime – Eure

Vu l'arrêté du 21 janvier 2019 portant nomination de Madame Sophie Du Mesnil-Adelée directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale Grand-Ouest

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Madame Nadine Guillot (Rolland) directrice territoriale Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor

Vu l'arrêté du 8 août 2019 portant nomination de Monsieur David Gicquiaud, directeur des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 portant nomination de Madame Patricia Gergaud (Royer), directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère-Morbihan

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Laurent Pinloche, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Calvados- Manche – Orne

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à :

- Monsieur David GICQUIAUD, attaché d'administration, directeur des ressources humaines,
- Madame Marie-Cécile HAMON, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences,
- Madame Isabelle BRANLE (BOUVIER), attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière.
- Madame Sophie DU-MESNIL-ADELEE, directrice interrégionale adjointe

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim ;
- classement lors de la nomination dans le corps.

2° Pour les agents contractuels :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;

Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

## **Article 2**

Délégation est donnée à :

- Madame Patricia Gergaud (Royer), directrice territoriale par intérim du Finistère – Morbihan,
- Madame Béatrice Fonlupt directrice territoriale Maine-et-Loire – Sarthe – Mayenne
- Monsieur Laurent Pinloche, directeur territorial Calvados – Manche – Orne
- Madame Khaddouj Mougli directrice territoriale Loire-Atlantique – Vendée
- Madame Mylène Devauchelle (Flament) directrice territoriale Seine-Maritime – Eure
- Madame Nadine Guillot (Rolland) directrice territoriale Ille-et-Vilaine – Côtes d’Armor

à l’effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence. Les autorisations d’absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d’activité de service accordées au titre de l’article 16-VI du même décret.

2° Pour les agents contractuels :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence. Les autorisations d’absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d’activité de service accordées au titre de l’article 16-VI du même décret.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 7 novembre 2019

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

  
**Hervé DUPLLENNE**